

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 147

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 27**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« L'organisation du groupement hospitalier de territoire et l'élaboration du projet médical partagé sont basés uniquement sur le champ d'activité des établissements composant ce groupement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour ne pas contrevenir au droit en vigueur, il est proposé que les groupements hospitaliers de territoire ne puissent pas avoir d'impact sur les autres établissements de santé du territoire qui ne sont pas membres de cette entité.